

Feuille d'information

L'ordonnance révisée sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP)

L'ordonnance révisée sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP) entre en vigueur le 1er janvier 2013. L'ordonnance vise à garantir que les achats de l'administration fédérale soient économiquement efficaces, légaux et durables.

Aperçu des principales nouveautés

- La révision de l'Org-OMP crée les bases requises pour la mise en place et l'exploitation, dans toute l'administration fédérale, d'un système de controlling des achats.
- L'Office fédéral des routes (OFROU) est ajouté à la liste des services d'achat centraux en tant que service chargé des acquisitions pour les parties intégrantes des routes nationales.
- La délégation de la compétence d'acquisition aux services demandeurs est réglée en détail. Le statut de service d'achat chargé de l'acquisition de biens et de services spécifiques attribué à certains services fédéraux remplace le système des délégations permanentes décrit dans l'ancienne version de l'Org-OMP.
- La révision officialise les changements au niveau du nom, des compétences et de la composition de la Commission des achats de la Confédération (CA) et des services spécialisés.

Contexte

La délégation des finances des Chambres fédérales (DéFin) a chargé le Conseil fédéral de mettre en place, pour l'ensemble de l'administration fédérale, un système central de controlling des achats.

Le 18 avril 2012, le Conseil fédéral a alors décidé:

- de confier la révision de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP) au Département fédéral des finances (DFF) et
- de créer ainsi les bases légales applicables à la mise en place et à l'exploitation, pour l'ensemble de l'administration fédérale, d'un système supradépartemental de controlling des achats.

Bases applicables à la mise en place et à l'exploitation d'un système de controlling des achats

La révision totale de l'Org-OMP crée les bases applicables à la mise en place et à l'exploitation, dans toute l'administration fédérale, d'un système de controlling des achats. Cet instrument de gestion permettra de suivre à tous les niveaux de l'administration fédérale les acquisitions de biens, de services et de prestations de construction de manière à atteindre les objectifs.

Compétences en matière de controlling des achats

Le Conseil fédéral est l'organe supérieur de controlling des achats. Grâce au controlling des achats, il peut piloter à l'échelle de la Confédéra-



tion le respect de la régularité des procédures d'acquisition ainsi que la prise en compte, lors de ces procédures, de critères de durabilité. La Conférence des secrétaires généraux (CSG) lui remet des recommandations relatives au controlling des achats, qu'elle rédige sur la base des rapports de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Celui-ci est responsable de l'établissement, de l'analyse et de la coordination des résultats du controlling des achats. Afin que l'OFCL puisse s'acquitter de cette tâche, il faut que les services demandeurs saisissent leurs données dans les systèmes informatiques ad hoc et que les services d'achat centraux transmettent à l'OFCL des analyses consolidées de ces données.

Instruments du controlling des achats

Le controlling des achats comprend les instruments informatisés suivants:

- la gestion des contrats de la Confédération, qui permet une analyse ciblée des contrats d'adjudication,
- la statistique des paiements effectués pour des acquisitions, qui recense les paiements effectués et
- le monitoring de la durabilité des achats, qui permet d'établir un rapport sur le respect de critères économiques, écologiques et sociaux dans le domaine des achats.

Ces trois instruments permettront à l'avenir de fournir des données précises sur les achats réalisés par la Confédération et de procéder à des analyses régulières. Il sera ainsi possible de savoir exactement qui a passé quel marché, avec quel soumissionnaire et selon quelle procédure, quels contrats ont été conclus et quels paiements ont été effectués.

Mise en œuvre du controlling des achats

La mise en œuvre d'un controlling des achats efficace dépend du programme d'exploitation ou de mise au point des instruments existants, en

cours d'élaboration ou à créer. Les départements et la Chancellerie fédérale sont chargés de mettre en place un controlling des achats efficace d'ici au 31 décembre 2015. Dans ce même délai, il convient d'élaborer les processus et les instruments nécessaires au controlling des achats et de dispenser les formations requises. Les travaux nécessaires à cette fin sont placés sous la direction du DFF.

Principe de la centralisation des achats

Les acquisitions de l'administration fédérale continueront à obéir au principe de la centralisation. Les biens et les services mentionnés dans l'annexe sont acquis par un service d'achat central (par ex. l'OFCL, le groupe armasuisse, etc.). Les prestations qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe sont acquises, quant à elles, de manière décentralisée, c'est-à-dire par le département ou l'office concerné.

L'Office fédéral des routes (OFROU) est ajouté à la liste des services d'achat centraux en tant que service chargé des acquisitions de biens et de services pour les parties intégrantes des routes nationales.

Neu ist die Aufführung des Bundesamtes für Strassen ASTRA als weitere zentrale Beschaffungsstelle für Bestandteile der Nationalstrassen (Güter- und Dienstleistungsbeschaffungen).

Délégation de la compétence d'acquisition

Les achats qui sont en principe effectués par un service d'achat central peuvent exceptionnellement être délégués à un autre service. Un service demandeur ou un autre service de l'administration fédérale ne peut bénéficier d'une telle délégation que s'il possède les connaissances nécessaires aux acquisitions concernées.

La délégation de la compétence d'acquisition peut être permanente ou limitée dans le temps:

- Dans le cas d'une délégation limitée dans le

temps, le service d'achat central confie l'acquisition au service demandeur ou à un autre service de l'administration fédérale pour une durée limitée. Une telle délégation est possible lorsque l'acquisition porte sur un bien ou un service pour lequel il n'existe pas de besoin potentiel équivalent dans d'autres unités administratives (achat spécial). Les acquisitions du domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent également faire l'objet d'une délégation de compétence limitée dans le temps. Ainsi, l'OFCL peut confier l'acquisition de biens et de services des TIC à un autre service d'achat central (par ex. OFROU, armasuisse). Il est également autorisé à déléguer l'acquisition de prestations du domaine des TIC à un service demandeur, à condition que le montant des achats soit inférieur à la valeur seuil déterminante pour les appels d'offres publics (soit 230 000 francs).

- L'acquisition de biens ou de services est confiée à un service demandeur à titre permanent lorsqu'une acquisition centralisée de ces biens ou services n'est pas opportune ou qu'une telle délégation est requise pour

préserver l'ordre et la sécurité publics. Les délégations de compétence permanentes sont décidées par la Conférence des achats de la Confédération (CA).

Changement du nom de la CA

Avec l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Org-OMP, la Commission des achats de la Confédération devient la «Conférence des achats de la Confédération». Le sigle CA est conservé. Le nouveau nom de la CA est inspiré du nom de l'organe homologue du domaine des constructions, à savoir la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB). La Commission des achats de la Confédération demeure l'organe stratégique de l'administration fédérale dans les domaines de l'acquisition de biens et de services.

Renseignements complémentaires:

Page d'accueil:

<http://www.ofcl.admin.ch>

Thèmes acquisitions:

<http://www.ofcl.admin.ch/thèmes/acquisitions>